



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yann LEFEBVRE
87 rue de Turenne
75003 Paris

Affaire suivie par : ED
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le **12 SEP. 2023**
Réf. : CPP/N° 150127300616

Maître,

En date du 15 février 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

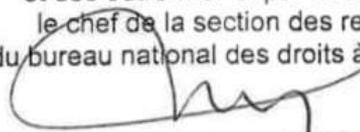
Après un examen attentif, les mentions relatives à l'infraction du 4 janvier 2020 ont été supprimées du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire



Christophe BOUBA